

## Compte rendu de décision

## Décision de la Commission concernant une demande de protection de renseignements confidentiels

**Demandeur:** BWXT-NEC Inc.

**Affaire examinée :** CMD 24-H103 – Installations de BWXT à Toronto et à Peterborough –

Garanties financières

Date de la séance : Audience par écrit, prévue en février 2024

En ce qui concerne l'affaire susmentionnée, la Commission a examiné la <u>demande de protection de renseignements confidentiels présentée par BWXT-NEC</u> relativement aux documents suivants destinés à l'audience par écrit de la Commission. Cette demande a été déposée conformément à la règle 12 des <u>Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire</u> (les <u>Règles</u>).

La décision de la Commission à l'égard de cette demande est la suivante :

DÉCISION					
	TITRE DU DOCUMENT	LES RENSEIGNEMENTS SERONT PROTÉGÉS		Mesure(s) à prendre	
		Oui	Non		
1.	TSG-2022-001 BWXT NEC Toronto Fuel Pellet Operation - Preliminary Decommissioning Plan (plan préliminaire de déclassement)	<b>√</b>		Seul le résumé non confidentiel doit être divulgué	
2.	TSG-2022-002 BWXT NEC Peterborough Fuel Assembly Plant - Preliminary Decommissioning Plan (plan préliminaire de déclassement)	<b>√</b>		Seul le résumé non confidentiel doit être divulgué	
3.	Formulaire de cautionnement d'exécution (Peterborough)	✓		Seul le résumé non confidentiel doit être divulgué	
4.	Formulaire de cautionnement d'exécution (Toronto)	✓		Seul le résumé non confidentiel doit être divulgué	
5.	Formulaire de lettre de crédit de soutien (Peterborough)	<b>√</b>		Seul le résumé non confidentiel doit être divulgué	
6.	Formulaire de lettre de crédit de soutien (Toronto)	✓		Seul le résumé non confidentiel doit être divulgué	



7.	Lettre de BWXT-NEC intitulée « Response to CNSC Staff Review of BWXT NEC Updated Preliminary Decommissioning Plans for Toronto and Peterborough » du 30 août 2023	<b>√</b>	Seul le résumé non confidentiel doit être divulgué

Lorsque la Commission se prononce en faveur d'un traitement confidentiel, elle est d'avis que :

- en vertu de l'alinéa 12(1)a) des *Règles*, les renseignements touchent la sécurité nucléaire
- en vertu de l'alinéa 12(1)b) des *Règles*, il s'agit de renseignements confidentiels de nature financière, commerciale, scientifique, technique, personnelle ou autre qui sont traités comme confidentiels de façon constante, et la personne en cause n'a pas consenti à leur divulgation
- en vertu des alinéas 12(2)a) et 12(2)b) des *Règles*, la protection des renseignements l'emporte sur l'importance de l'intérêt public quant à une audition publique et la divulgation de la preuve, et les mesures sont conçues de façon à ne toucher la nature publique de la procédure que dans la mesure nécessaire pour bien protéger les renseignements
- en vertu de l'alinéa 12(3)b) des *Règles*, la publication des renseignements fournis à la Commission doit être restreinte ou interdite

La version originale en anglais a ete	signee le 14 fevrier 2024 (e-Doc /222108
	14 février 2024
T. Berube, Ph. D.	Date
Commissaire présidant l'audience	

